



### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, la section de la formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général (section GED) n'est plus seulement offerte par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et l'École nationale pour adultes, mais également par le Lycée Bel-Val.

Dans le cadre de sa formation, l'élève en formation de l'éducateur fait un stage de pratique professionnelle de plusieurs semaines dans une institution éducative, sociale, culturelle ou de soins.

Le présent projet a pour objet d'élargir le champ d'application du règlement à l'ensemble des établissements scolaires offrant ladite formation et de garantir que toutes les institutions prenant en stage les élèves soient indemnisées de la même manière.

Il est prévu que les modifications prennent effet de manière rétroactive, à savoir à la date de la rentrée scolaire 2024/2025, afin de garantir que les stages offerts durant l'année scolaire en cours par le Lycée Bel-Val soient couverts.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article V ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves, les termes « du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup> du même règlement, les termes « du lycée technique pour professions éducatives et sociales » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur » et ceux de « dudit lycée technique » par ceux de « de l'établissement d'enseignement ».

**Art. 3.** L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur » ;



2° à l'alinéa 2, les termes « au lycée » sont remplacés par ceux de « à l'établissement d'enseignement ».

**Art. 4.** Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2024/2025.

**Art. 5.** Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour chaque institution éducative, sociale, culturelle ou de soins qui prend en stage de pratique professionnelle un ou des élèves du lycée technique pour professions éducatives et sociales fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur une convention est établie entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, dénommé ci-après «le ministre», représenté par le directeur dudit lycée technique de l'établissement d'enseignement et l'institution qui accueille le ou les élèves.

#### **Art. 2.**

Les éléments suivants font partie de la convention:

- le champ d'application,
- la coopération entre les parties concernées,
- l'organisation du stage de pratique professionnelle,
- les obligations et responsabilités particulières,
- les modalités de décompte de l'aide particulière.

La convention type est déterminée conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

#### **Art. 3.**

Le ministre alloue aux institutions précitées une aide particulière pour la contribution à l'encadrement des élèves du lycée fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur en stage. Le montant de l'aide particulière à verser aux institutions est fixé à 180 euros par mois de stage de pratique professionnelle et par élève stagiaire. Pour les fractions de mois, l'aide est fixée à 45 euros par semaine entamée et par élève.

Le paiement de l'indemnité est effectué à la fin du stage. Les institutions soumettent à la fin de l'année calendaire et à la fin de l'année scolaire un décompte au lycée à l'établissement d'enseignement qui le transmet au ministre pour liquidation. Il est loisible à l'institution de transmettre cette indemnité en totalité ou partiellement au tuteur ayant encadré l'élève pendant le stage.

Si l'institution conventionnée est un service de l'État, l'agent désigné à prendre en charge l'élève pour contribuer à son encadrement pendant la formation pratique touche l'aide particulière susmentionnée.

#### **Art. 4.**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Le présent règlement est applicable aux stages de pratique professionnelle organisés à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 5.**

Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### Fiche financière

Le présent projet a l'impact financier suivant :

Section		Nombre de semaines	Aide par élève	Nombre d'élèves	Total par année d'études	année budgétaire
		(a)	(b)=(a)*45	(c)	(d)=(b)*(c)	
<b>Educateur LBV</b>	<b>2GED</b>	<b>9</b>	<b>405</b>	<b>49</b>	<b>19 845,00 €</b>	2024
<b>Total</b>				49	19 845,00 €	<b>2024</b>
Educateur LBV	2GED	9	405	50	20 250,00 €	2025
Educateur LBV	1GED	6	270	44	11 880,00 €	2025
Educateur LBV	1SGED	11	495	44	21 780,00 €	2025
<b>Total</b>				<b>138</b>	<b>53 910,00 €</b>	<b>2025</b>

L'aide est fixée à 180 euros par mois de stage (45 euros / semaine) [art. 3 du RGD du 22/07/2009]